

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 juin 2014

CODEP-LIL-2014-026360 TGo/EL

Monsieur X
Cabinet DE BETTIGNIES
49, Rue Gustave Nadaud
59000 LILLE**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2014-0740** effectuée le **26 mai 2014****Thème** : «Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs».**Réf.** : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein de votre établissement, le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont réalisé, le 26 mai 2014, une inspection relative à l'activité de détention et à l'utilisation d'une source radioactive scellée dans le cadre de l'activité de détection de plomb dans les peintures. Ils ont vérifié l'application effective de différentes dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, puis ont examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié l'accueil qui leur a été accordé par le responsable de l'activité ainsi que les échanges qui ont pu avoir lieu en toute transparence. Ils ont constaté, dans le cadre de cette inspection, que la situation administrative qui encadre l'activité nucléaire mérite d'être éclaircie, notamment la nécessité de mettre fin à deux autorisations qui couvrent la même activité pour la remplacer par une seule autorisation. Cette démarche est en cours au sein de la division de Lille de l'ASN dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation qui a été formulée par le titulaire.

.../...

Par ailleurs, les inspecteurs ont mis en évidence la nécessité, pour le responsable de l'activité, de remédier à certaines non-conformités. En particulier, il conviendra de mener des actions pour ce qui concerne les contrôles de radioprotection et les conditions de transport des sources radioactives contenues dans leurs appareils.

Les écarts réglementaires mis en évidence lors de cette inspection et les éléments complémentaires à fournir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

1 - Contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A1

Je vous demande réaliser les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2 - Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que :

- les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés ;
- le dernier contrôle technique externe annuel a été réalisé par un organisme agréé le 2 mai 2013 ; le prochain contrôle externe annuel était prévu le 24 mai 2014, soit avec un peu plus d'un an d'écart ; en outre, le

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

- dernier rapport de contrôle technique externe révélait une non-conformité relative au dépassement des périodicités de contrôles annuels ;
- le programme des contrôles techniques internes et externes n'a pas été établi.

Demande A2

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175.

Demande A3

Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles techniques externes fixée par la décision n° 2010-DC-0175.

Demande A4

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle technique externe réalisé en mai 2014.

Demande A5

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes de radioprotection mentionné à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175.

3 - Inventaire des sources

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Vous avez transmis cet inventaire à l'IRSN le 2 mai 2013. Au jour de l'inspection, cet inventaire n'avait pas été transmis à l'IRSN en 2014.

Demande A6

Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire mentionné ci-dessus pour l'année 2014 et de respecter, par la suite, la périodicité annuelle de transmission de cet inventaire.

4 - Transport de matières radioactives

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR³.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée. D'autre part, les paragraphes 5.1.5.4.2. et 8.1.4. indiquent respectivement que la déclaration de transport de matières radioactives et un extincteur de 2 kg à poudre doivent être présents dans l'unité de transport. Enfin, les colis doivent être solidement arrimés conformément aux dispositions du paragraphe 7.5.11 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté les éléments suivants relatifs au transport de votre appareil de détection de plomb dans les peintures :

- absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des valises de transport ;
- absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur des valises de transport ;
- incohérence entre le n° ONU figurant sur la valise de transport de l'appareil PROTEC et celui figurant sur les documents de transport de cet appareil ;
- les valises de transport de l'appareil/source sont simplement placées à l'avant du véhicule (devant le siège passager), sans dispositif d'arrimage particulier ;
- aucune déclaration de transport n'est associée aux valises lors des interventions sur chantier.

Demande A7

Je vous demande de vous assurer que des actions correctives aux constats listés ci-dessus seront apportées dans le cadre du prochain transport que vous effectuerez.

B - Demandes de compléments

1 - Information des services de secours

Vous n'avez pas été en mesure de confirmer aux inspecteurs que les services d'incendie et de secours étaient informés de la présence de sources radioactives dans vos locaux.

Demande B1

Je vous demande de vous positionner sur ce point et, le cas échéant, de transmettre aux services de secours (SDIS) un courrier d'information mentionnant les sources radioactives susceptibles d'être présentes dans vos locaux.

2 - Conditions d'entreposage des sources radioactives

L'autorisation qui vous a été délivrée prescrit, dans son annexe, que « les appareils portatifs contenant une source radioactive (...) sont stockés dans un coffre-fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à deux heures (...) ».

Vous n'avez pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs la justification de la résistance au feu de votre coffre-fort.

Demande B2

Je vous demande d'apporter la justification de la résistance au feu de votre coffre-fort.

C - Observations

C1 : Je vous rappelle que, à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

C2 : Je vous rappelle que, conformément à la notice d'utilisation du fabricant de l'appareil de détection de plomb dans les peintures de marque PROTEC, la source qu'il contient doit être changée au plus tard 24 mois après sa date de fabrication pour que la détection soit valable ; la source contenue dans votre appareil aurait dû être changée avant le mois de janvier 2012 ; un courrier d'information sera adressé par l'ASN à la Direction Départementale de la Prévention des Populations.

C3 : Je vous rappelle que, conformément à la notice d'utilisation du fabricant de l'appareil de détection de plomb dans les peintures de marque NITON, la source qu'il contient devra être changée en 2015.

C4 : Conformément à la convention de prêt que vous avez signée avec la société STUDEIS, il pourrait être utile de réfléchir à un moyen permettant à STUDEIS de connaître à tout moment l'emplacement de son appareil.

C5 : La convention de prêt mériterait d'être mise à jour, en particulier pour y faire figurer le nom de votre SARL et de modifier le nom de la personne compétente en radioprotection.

C6 : Il pourrait être intéressant d'effectuer une surveillance de l'exposition des extrémités de manière trimestrielle afin de permettre une meilleure mesure de cette exposition.

C7 : La maintenance de l'appareil dont vous êtes propriétaire est effectuée par son fabricant. Il serait intéressant que vous gardiez la traçabilité des opérations de maintenances qui ont été effectuées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,
Signé par

François GODIN